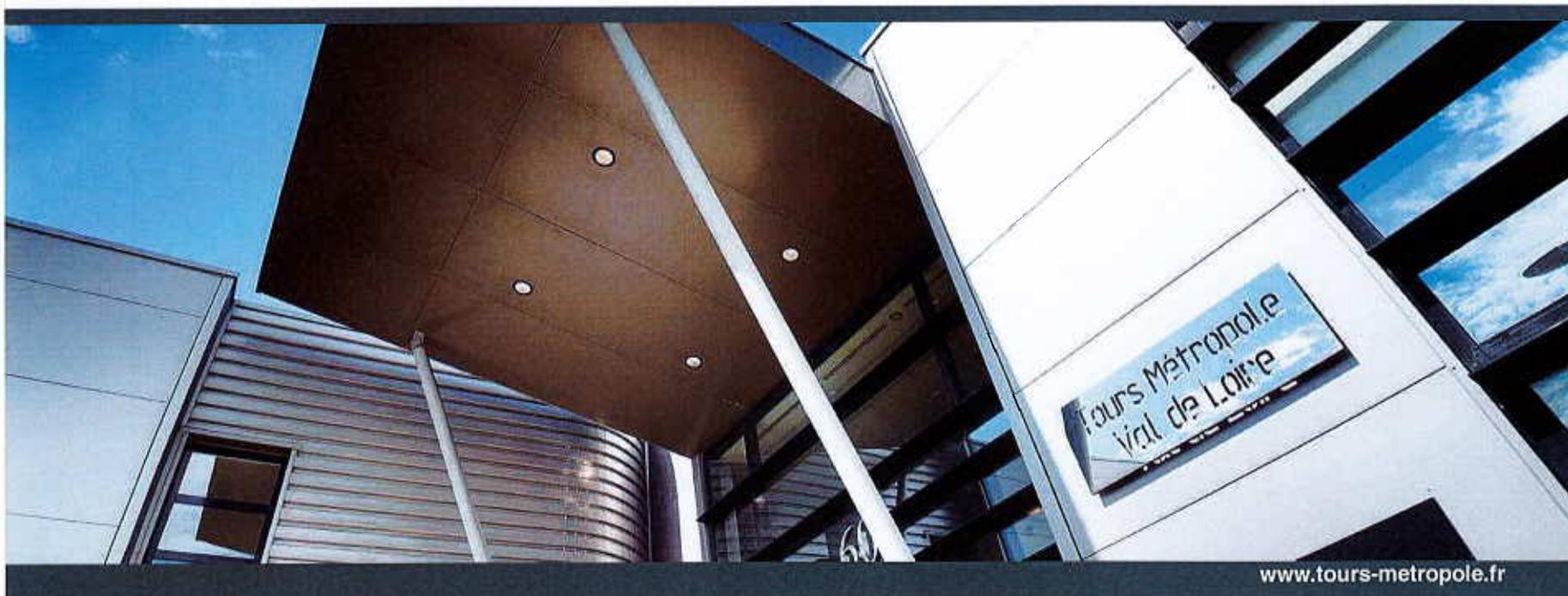


# Elaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

## Définition de l'avant-projet

Réunion publique du 27 novembre 2019



# RAPPEL DU CONTEXTE

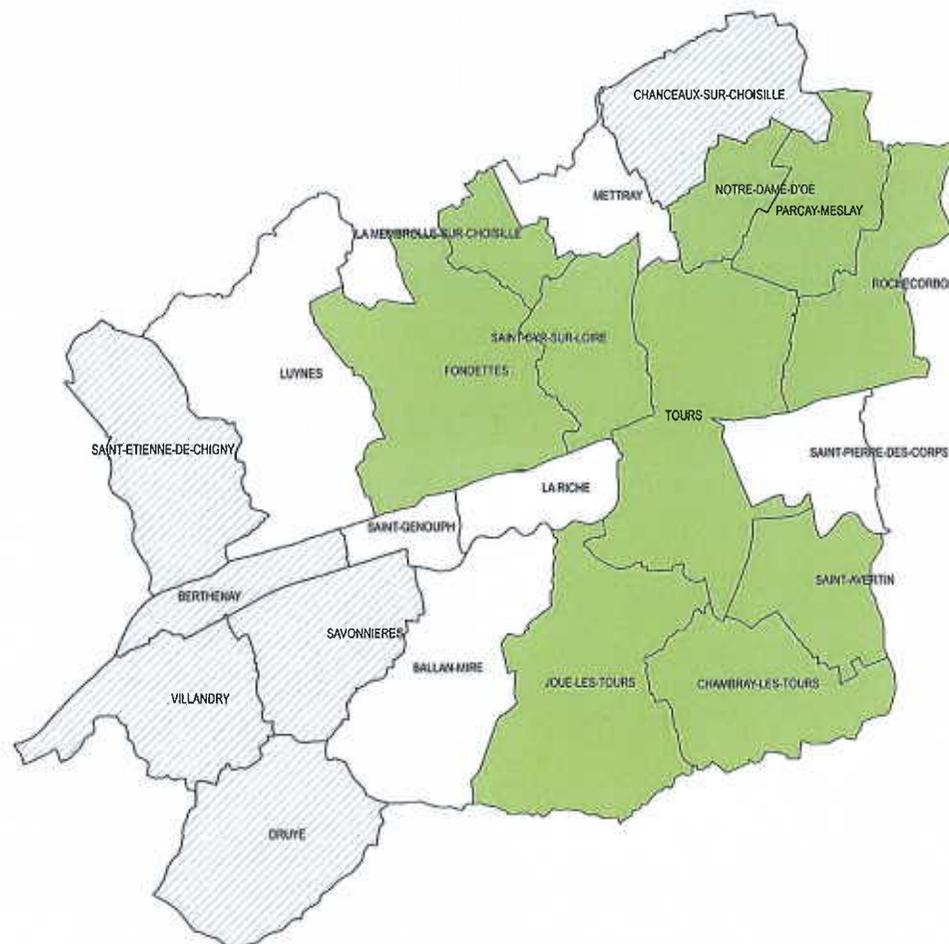
Différents régimes juridiques  
aujourd'hui applicables au  
territoire

Communes de Tours Métropole Val de Loire

■ avec un RLP

Communes de Tours Métropole Val de Loire

▨ Hors unité urbaine

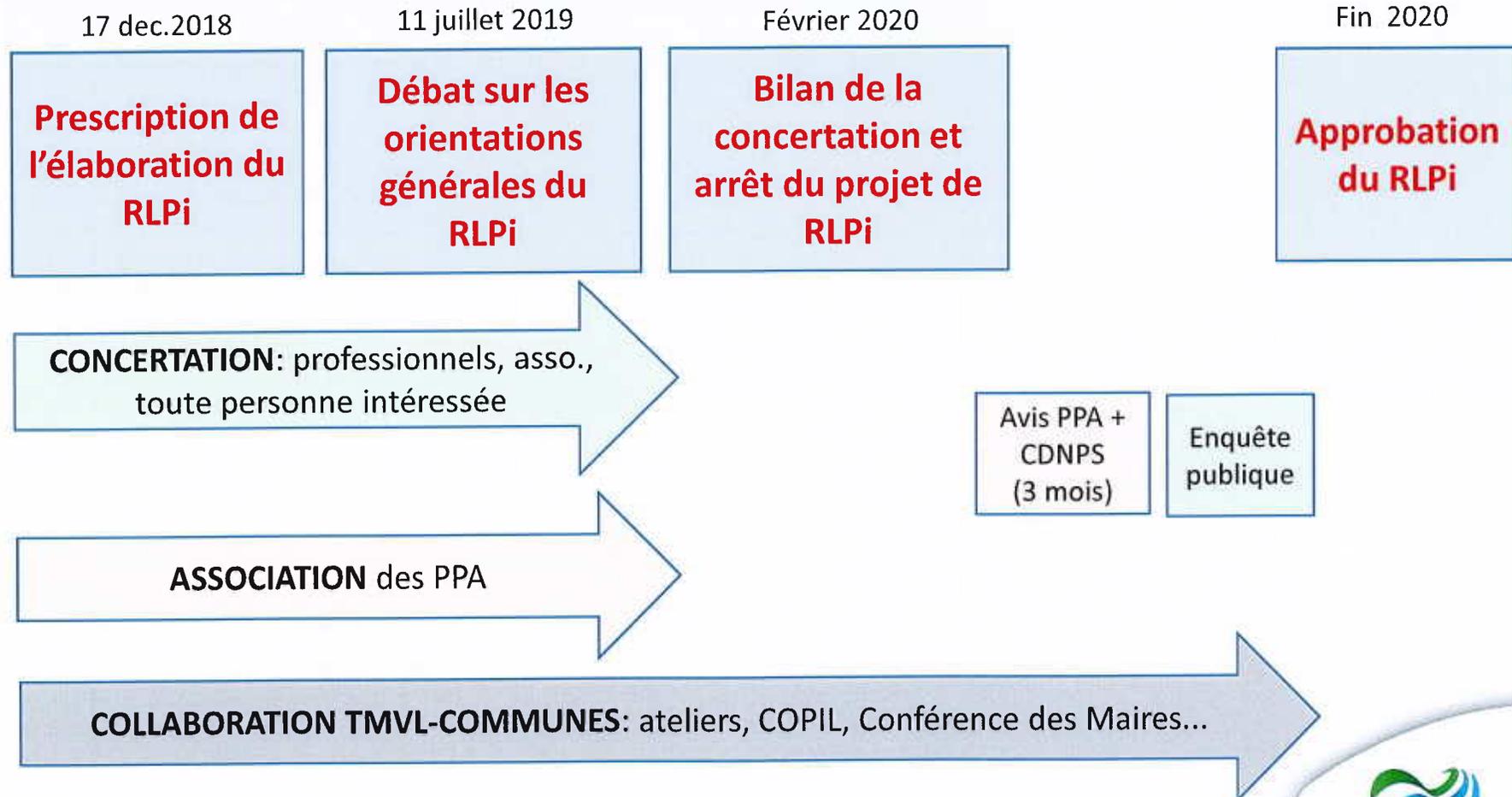


10 RLP communaux

12 communes en  
réglementation  
nationale, dont 6  
hors unité urbaine  
de Tours



# CALENDRIER DE PROCEDURE



# ASSOCIATION DE NOMBREUX ACTEURS A LA PROCEDURE

## LARGE CONCERTATION

- Registres mis à disposition dans chaque mairie et à TMVL
- Informations sur le site internet
- Réunions avec les professionnels et associations le 28 mai et le 27 novembre 2019
- Réunions publiques le 16 septembre et le 27 novembre 2019

## COLLABORATION ETROITE TMVL - COMMUNES

- 8 ateliers thématiques de mars à juillet 2019
- Ateliers collectifs et entretiens individuels, recueil d'avis pour définition du zonage de septembre à décembre 2019
- Projet de RLPi arrêté soumis pour avis des conseils municipaux (3 mois) de mars à mai 2019

## ASSOCIATION DES PPA

- Rencontres spécifiques ABF le 23 mai, 2 octobre et le 25 novembre 2019
- Réunions PPA (DDT, Département...) le 28 mai et le 27 novembre 2019

## PUBLICITE SUR DOMAINE PRIVE

- Installés sur propriétés privées, ces dispositifs de publicité et préenseignes entrent dans le champ d'application du RLPi dès lors qu'ils sont visibles d'une **voie ouverte à la circulation publique** (*l'autorisation écrite du propriétaire est requise, mais c'est un régime purement déclaratif qui s'applique à la publicité si elle est non lumineuse*)



# PUBLICITE SUR DOMAINE PUBLIC

- Le code de l'environnement prévoit que 5 catégories de mobilier urbain peuvent recevoir, à titre accessoire à leur mission de service public, de la publicité (mobilier installés au titre de contrats conclus par les communes ou autres collectivités avec un opérateur)



1. Colonne porte-affiche



2. Mâts porte-affiches (Paris)



3. Kiosque à usage commercial



4. Abris voyageurs



5. Mobilier d'information publicitaire de 2 m<sup>2</sup> et 8m<sup>2</sup>



## DEFINITION DU ZONAGE DU RLPI

**Le règlement national s'applique. Le RLPI vient adapter et compléter les règles nationales.**

**Des restrictions à l'installation de publicité, graduées en fonction de la sensibilité paysagère et patrimoniale des lieux**

**Ainsi, 5 zones ont été définies :**

**ZP1 = lieux à enjeu patrimonial/paysager**

*Site patrimonial remarquable, périmètre délimité des abords d'un monument historique, UNESCO-Loire, bords de Cher*

**ZP2 = secteurs résidentiels**

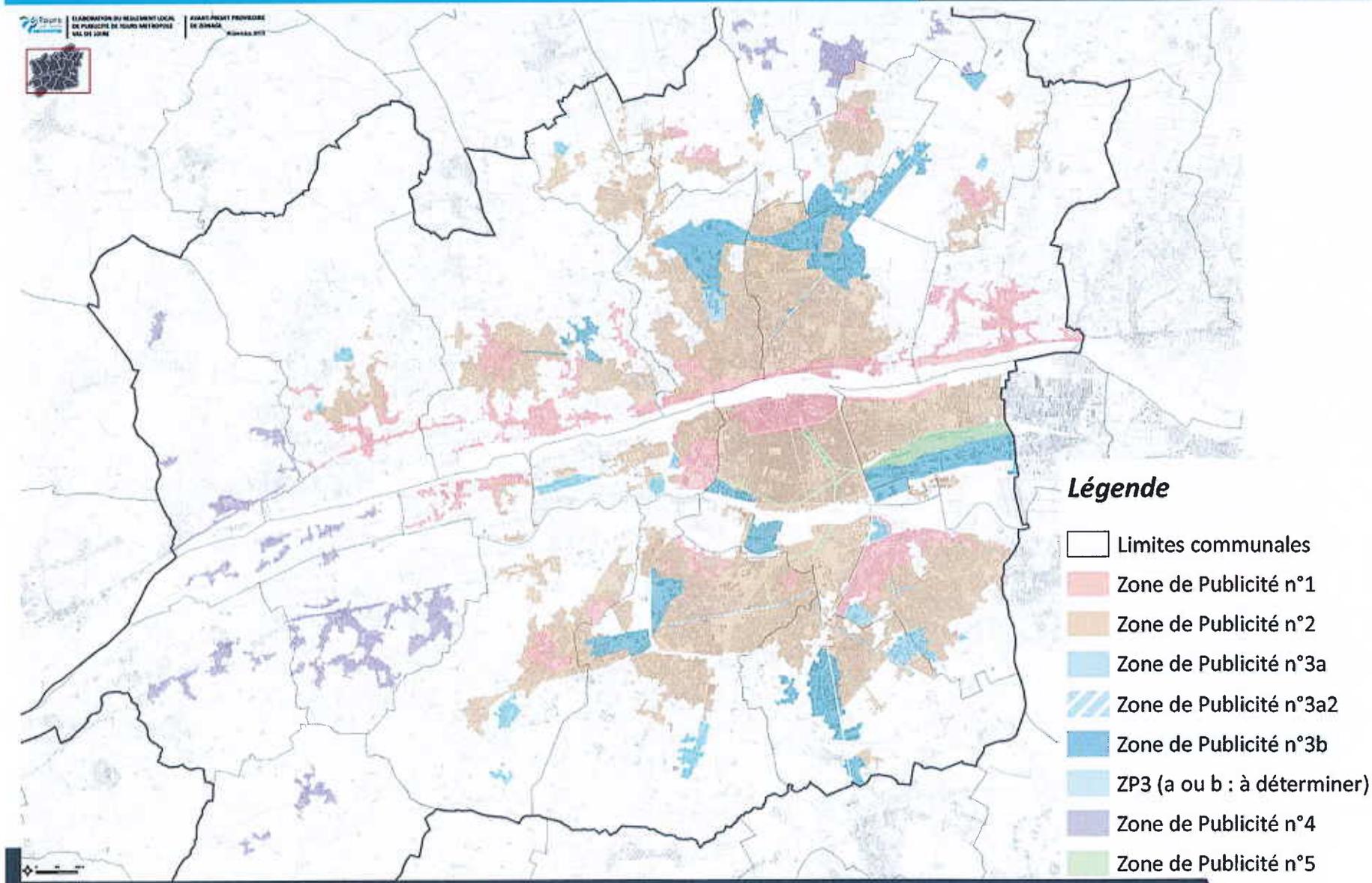
**ZP3a1, ZP3a2 et ZP3b = axes structurants, zones commerciales et d'activités**

**ZP4 = exclusivement réservée aux 6 communes n'appartenant pas à l'unité urbaine de Tours**

*Villandry, Berthenay, Chanceaux sur Choisille, Druye, St Etienne de Chigny, Savonnières*

**ZP5 = domaine ferroviaire**

# PROJET DE ZONAGE

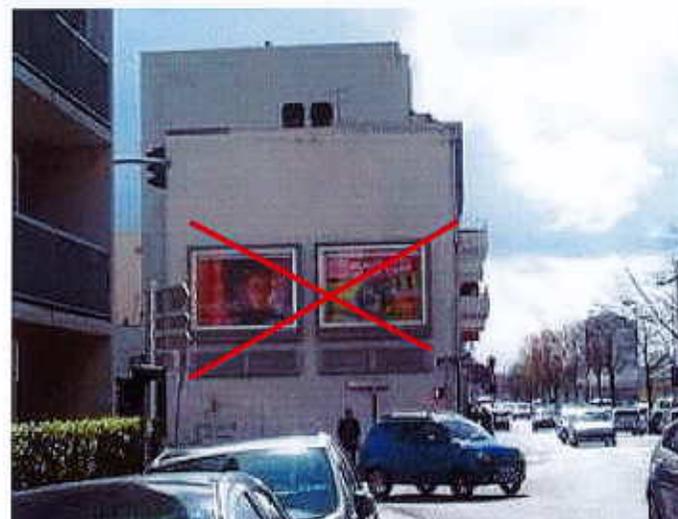


## DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTE PUBLICITE SUR LE TERRITOIRE METROPOLITAIN

Règles

### Règles nationales, complétées des règles locales suivantes :

- dispositifs scellés au sol uniquement de type **mono-pied sans passerelle** + toute face non exploitée à habiller d'un **carter de protection**;
- publicités murales uniquement possibles **sur mur de bâtiment** (aucun autre type de mur) + **règle de positionnement** (marge de 0,50m par rapport à l'arrête du mur);
- **interdiction des dispositifs en doublons ou côte à côte**;
- extinction publicité lumineuse **entre 23h et 7h** (au lieu de 1h-6h).



**DISPOSITIONS ADMISES EN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR) ET EN ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES (MH) (périmètre délimité ou rayon de 500m avec covisibilité)**

Règles pour les sites à enjeu patrimonial / paysager

- **Maintien de l'interdiction de publicité pour les 6 communes hors unité urbaine**
- **Dans les 16 autres communes, y admettre uniquement des formes de publicité contrôlées par les collectivités :**
  - **Sur mobilier urbain**
    - publicité limitée à 2,1m<sup>2</sup> de surface d'affiche sur mobilier d'information
    - publicité numérique possible uniquement dans les agglomérations de +10 000 habitants (*règle nationale*)

Evolution du règlement selon l'avis de l'ABF : interdire la publicité numérique sur mobilier urbain dans les SPR et l'admettre aux abords des MH sous réserve de son accord préalable.

- **Directement installées sur le sol (=chevalets)**, soumises d'abord à permission de voirie (uniquement possible dans les 16 communes appartenant à l'unité urbaine de Tours)

**CES REGLES SERONT EGALEMENT CELLES APPLICABLES EN ZP1**  
(qui couvre SPR, PDA, Unesco-Loire et bords de Cher)



## DISPOSITIFS ACTUELLEMENT EN LIEUX PROTEGES, QUI DEVRONT ETRE SUPPRIMES

Règles pour les sites à enjeu  
patrimonial / paysager



3 dispositifs publicitaires dans le PDA (périmètre délimité des abords) de LA RICHE



2 dispositifs publicitaires dans le PDA de JOUE LES TOURS

## QUELQUES EXEMPLES DE DISPOSITIFS EN BORDS DE LOIRE , QUI DEVRONT ETRE SUPPRIMES (classement en ZP1)

Règles pour les sites à enjeu  
patrimonial / paysager



SAINT PIERRE DES CORPS, quai de Loire



FONDETTES, quai de la Guignière



SAINT ETIENNE DE  
CHIGNY, quai de Loire



Publicité numérique sur mobilier urbain seulement possible dans les agglo +10 000 habitants



Publicité murale 2m<sup>2</sup> (hors territoire)

### Publicités uniquement admises :

- **Sur mobilier urbain** (publicité limitée à 2,1m<sup>2</sup> de surface d'affiche sur mobilier d'information, la publicité numérique n'étant possible que dans les agglomérations de +10 000 habitants).
- **Directement installées sur le sol (=chevalets)**, soumises d'abord à permission de voirie (uniquement possible dans les 16 communes appartenant à l'unité urbaine de Tours).
- **Publicité sur mur de bâtiment** (mur aveugle ou comportant de faibles ouvertures) :
  - limitée à **2m<sup>2</sup>** de surface d'affiche (3m<sup>2</sup> cadre compris);
  - **1 seul dispositif** par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière d'au moins **20 m**;
  - **interdiction de la publicité numérique.**

**EN ZP2, publicité scellée au sol et publicité lumineuse sont interdites**

## QUELQUES EXEMPLES DE SUPPRESSIONS EN ZP2

Règles pour les secteurs résidentiels



SAINT PIERRE DES CORPS angle rue des ateliers-rue de l'égalité



SAINT PIERRE DES CORPS rue Marcel Cachin



TOURS rue Febvotte



JOUE LES TOURS rue de la Douzillière

## QUELQUES EXEMPLES DE REDUCTION DES SURFACES DES DISPOSITIFS MURAUX EN ZP2 (3m<sup>2</sup> cadre compris)

Règles pour les secteurs  
résidentiels



TOURS rue Febvotte



TOURS rue Galpin Thiou

## DISPOSITIONS DE LA ZP3

Règles pour les axes structurants, les zones commerciales et d'activités

	ZP3a1	ZP3a2	ZP3b
<b>Publicité sur propriétés privées</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Publicités murale et scellée au sol limitées à 4m<sup>2</sup> de surface d'affiche (5m<sup>2</sup> cadre compris)</li> <li>Interdiction publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence</li> <li>1 seul dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière d'au moins 40 m</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Publicités murale et scellée au sol limitées à 8m<sup>2</sup> de surface d'affiche (10,50m<sup>2</sup> cadre compris)</li> <li>Interdiction publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence</li> <li>1 seul dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière d'au moins 40 m</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Publicités murale et scellée au sol non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence limitées à 8m<sup>2</sup> de surface d'affiche (10,50m<sup>2</sup> cadre compris)</li> <li>Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence admise</li> <li>1 seul dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière minimal de 40 m</li> <li>Possibilité d'avoir 2 dispositifs si espacés d'au moins 50 m</li> <li>Modalités d'application d'une règle de retrait par rapport à l'alignement de voirie à l'étude</li> </ul>
<b>Publicité sur mobilier urbain</b>	Publicité sur mobilier urbain, dans la limite de 8m <sup>2</sup> de surface d'affiche pour le mobilier d'information (y compris numérique, uniquement possible dans agglo +10 000 hts)	Publicité sur mobilier urbain, dans la limite de 8m <sup>2</sup> de surface d'affiche pour le mobilier d'information (y compris numérique, uniquement possible dans agglo +10 000 hts)	Publicité sur mobilier urbain, dans la limite de 8m <sup>2</sup> de surface d'affiche pour le mobilier d'information (y compris numérique, uniquement possible dans agglo +10 000 hts)



### Publicités murale et scellée au sol admises :

- **surface réduite:** Surface d'affiche 4m<sup>2</sup> en ZPa1 et 8m<sup>2</sup> en ZP3a2;
- **interdiction de la publicité numérique;**
- **nombre réduit :** 1 dispositif par linéaire de façades sur rue d'une unité foncière d'au moins 40 m.

## EFFETS DU CLASSEMENT EN ZP3b

Règles pour les axes structurants, les zones commerciales et d'activités



2 dispositifs possibles mais espacés entre eux d'au moins 50m s'ils sont sur la même unité foncière



Publicité scellée au sol numérique de 8m<sup>2</sup>: soumise à autorisation préalable du Maire au cas par cas

### Publicités murales et scellées au sol admises :

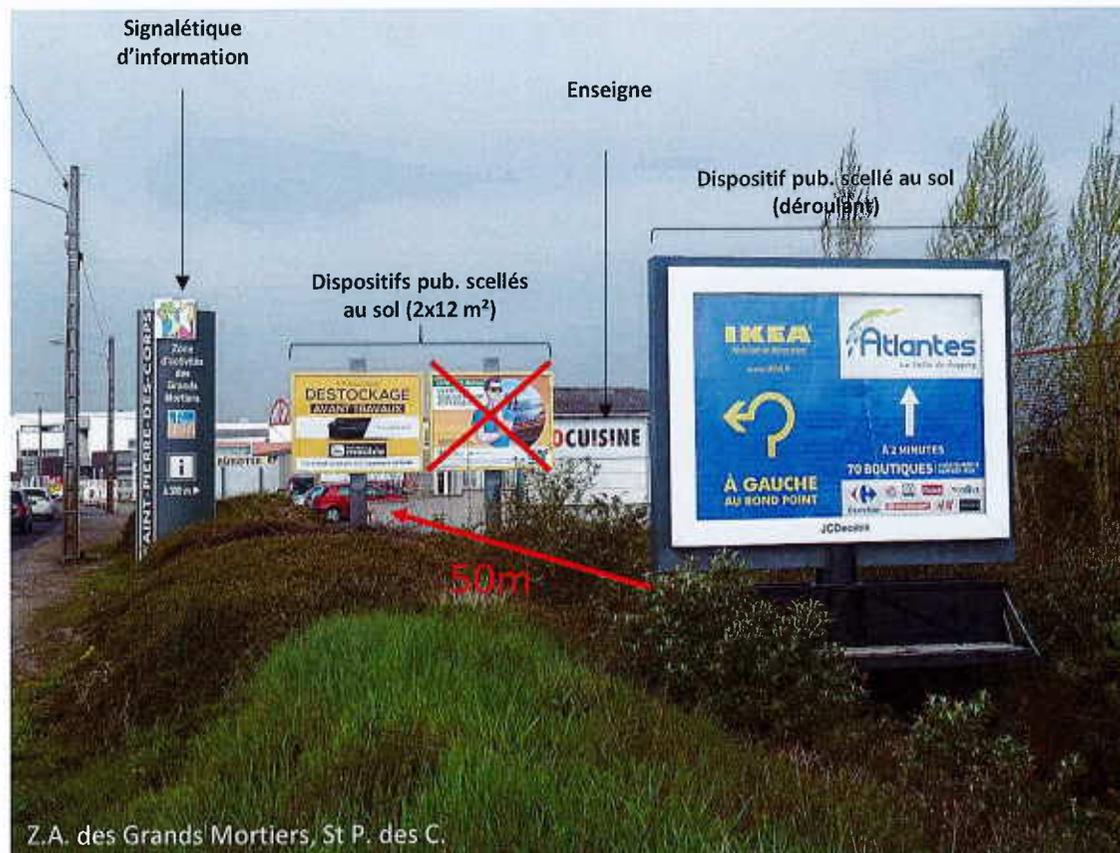
- Surface affiche 8m<sup>2</sup> pour publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence (10,50m<sup>2</sup> cadre compris) ;
- Sur domaine privé, seule zone où la publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence est admise ;
- 2 dispositifs maximum possibles sur un même linéaire mais espacés de 50m ;
- Mise en place d'une règle de retrait dont les modalités d'application sont à l'étude.

## EFFETS DU CLASSEMENT EN ZP3b

Règles pour les axes structurants, les zones commerciales et d'activités

Si ce secteur est classé en ZP3b :

- Un dispositif sera à supprimer (*règle locale d'interdiction dans toutes les communes des doublons*).
- Un espacement d'au moins 50m sera à respecté entre 2 dispositifs sur la même unité foncière.
- Selon les résultats de l'étude, les publicités seront installées en retrait de l'alignement de la voirie.
- Les surfaces d'affiche devront être réduites à 8m<sup>2</sup>.



## DISPOSITIONS DE LA ZP4

*Exclusivement réservée aux 6 communes  
n'appartenant pas à l'unité urbaine de Tours*

Règles pour Villandry, Berthenay,  
Chanceaux sur Choisille, Druye, St  
Etienne de Chigny, Savonnières



### Règles nationales :

- interdiction de la publicité en abords de monuments historiques;
- interdiction de la publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol, de la publicité numérique (y compris sur mobilier urbain);
- publicité murale admise dans la limite de 4m<sup>2</sup>;
- publicité sur mobilier urbain d'information limitée à 2m<sup>2</sup>.

### Complétées des restrictions locales suivantes :

- publicité uniquement admise sur **mur de bâtiment**, comme dans toutes les communes;
- à raison **d'un seul dispositif** par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière;
- interdiction des publicités en toiture.

## DISPOSITIONS DE LA ZP5

*Domaine ferroviaire*

Règles pour le domaine  
ferroviaire



**Particularité : le domaine ferroviaire est constitué d'une seule unité foncière.**

**Publicités scellées au sol uniquement admises :**

- surface d'affiche limitée à 8m<sup>2</sup> (10,50m<sup>2</sup> cadre compris);
- interdiction de la publicité numérique;
- espacement entre deux dispositifs de 50m.



# DISPOSITIONS RELATIVES A TOUTE ENSEIGNE SUR LE TERRITOIRE METROPOLITAIN

Règles

Toute installation ou modification d'enseignes est soumise à demande d'autorisation préalable (Cerfa 14 798\*01 - 2 mois pour accord tacite)

**Demande d'autorisation préalable**

de nouvelle installation   
de remplacement   
de modification

d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne

Code réservé à l'administration  
Date de dépôt à : le \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_  
ABF  préfet de région  AP : \_\_\_\_\_

Compléter la partie concernant le dispositif visé par la demande d'autorisation

1. Identité du déclarant projetant d'exploiter le dispositif

Vous êtes un particulier : Madame  Monsieur   
Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_  
Vous êtes une personne morale :  
Dénomination : \_\_\_\_\_ Raison sociale : \_\_\_\_\_  
Forme juridique : \_\_\_\_\_  
N° SIRET : \_\_\_\_\_  
Représentant de la personne morale : Madame  Monsieur   
Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

2. Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro : \_\_\_\_\_ Extension : \_\_\_\_\_ Lieu-dit ou boîte postale : \_\_\_\_\_  
Voie : \_\_\_\_\_  
Code postal : \_\_\_\_\_ Localité : \_\_\_\_\_  
N° de téléphone : \_\_\_\_\_ N° de télécopie : \_\_\_\_\_  
Adresse électronique : \_\_\_\_\_

3. Localisation d'installation du ou des dispositifs

Département : \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_

4. Enseignes

Situation de l'activité : RDC  Etage(s) n° \_\_\_\_\_

Support de l'enseigne projetée :

Sur toiture  Scellée ou sol ou installée directement sur le sol (supérieures à 1 m²)   
Sur façade : parallèle à la façade  perpendiculaire à la façade   
Sur clôture  sur ouvert ou marquise  sur garde-corps   
Enseigne à éclairage de rayonnement laser  Puissance de la source : \_\_\_\_\_

Type d'enseigne

Letres individuelles  Bandeau support  Enseigne double-face   
Autre (préciser) : \_\_\_\_\_

Le Maire **DOIT** refuser une enseigne :

- si elle n'est pas conforme à la réglementation (règles nationales ou locales non-respectées)
- si elle n'a pas reçu l'accord de l'ABF, là où son avis favorable est requis (abords MH)

Le Maire **PEUT** refuser une enseigne respectueuse de la réglementation :

- s'il estime qu'elle n'est pas correctement intégrée à la façade qui la supporte, à son environnement (= pouvoir d'appréciation sur l'esthétique)

# GRÂCE AU RÉGIME D'AUTORISATION, LES ENSEIGNES S'ADAPTENT



# GRÂCE AU RÉGIME D'AUTORISATION, LES ENSEIGNES TIENNENT COMPTE DE LA FACADE QUI LES RECOIT



## GRÂCE AU RÉGIME D'AUTORISATION, LES ENSEIGNES SE REGROUPENT



## DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES EN LIEUX PROTEGES ET EN ZP1

Règles prescriptions par ABF

### Enseignes interdites par le RLP

- sur balcons, balconnets, garde-corps, auvents, marquises
- en toiture ou terrasse en tenant lieu et en acrotère
- sur clôture, sauf lorsque le bâtiment est implanté en retrait par rapport à la voie et que l'alignement est marqué par un mur de clôture ; dans ce cas elles sont limitées à 1 dispositif de 1,5 m<sup>2</sup> maximum
- spots pelle, les caissons entièrement lumineux, néons et enseignes numériques
- les inscriptions sur lambrequins ou sur toute partie d'un store

### Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur

#### **Positionnement :**

- intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine, soit disposées au-dessus de la devanture, sans en dépasser les limites latérales, ni le bord supérieur de l'allège des baies du 1<sup>er</sup> étage
- dans le seul cas où le commerce ou service est situé uniquement dans les étages et ne peut se signaler convenablement au rez-de-chaussée, des enseignes en applique peuvent être admises sur les lambrequins des baies

#### **Mode de réalisation :**

- en lettres découpées indépendantes ou en lettres peintes sur le bandeau de la devanture
- hauteur maximum des lettres 30cm

#### **Mode d'éclairage :**

- par projection par une rampe lumineuse de faible saillie et sans fixation visible ou par des lettres découpées rétroéclairées ou diffusantes
- Interdiction éclairage non fixe, y compris enseignes numériques



# DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES EN LIEUX PROTEGES ET EN ZP1

Règles prescriptions par ABF

## Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

### Nombre :

- un dispositif par établissement et par voie bordant le terrain d'assiette de l'activité signalé
- un dispositif supplémentaire pour permettre de satisfaire une obligation réglementaire spécifique de signalisation (tabac, presse...)

### Positionnement :

- en limite de façade et dans la hauteur du rez-de-chaussée
- dimensions 60 cm x 60 cm
- épaisseur 3 cm

### Mode d'éclairage

- Interdiction caissons entièrement lumineux



## Enseignes directement installées sur le sol

- un dispositif par établissement et par voie bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée
- Largeur 0,80 m
- hauteur 1,20 m



### Interdictions par le RLP

- sur balcons, balconnets, garde-corps, auvents, marquises en toiture ou terrasse en tenant lieu et en acrotère
- sur clôture, sauf lorsque le bâtiment est implanté en retrait par rapport à la voie et que l'alignement est marqué par un mur de clôture ; dans ce cas elles sont limitées à 1 dispositif de 1,5 m<sup>2</sup> maximum
- caissons entièrement lumineux, les néons et enseignes numériques

### Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur

#### **Positionnement :**

- intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine, soit disposées au-dessus de la devanture ;

### Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

#### **Nombre :**

- un dispositif par établissement et par voie bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée ;
- un dispositif supplémentaire pour satisfaire une obligation réglementaire spécifique de signalisation (tabac, presse...)

**Positionnement :** en limite de façade du bâtiment ou de devanture ; sans dépasser la limite supérieure du 1er étage

**Dimensions :** saillie maximale : 80 cm du nu du mur; surface de 1 m<sup>2</sup> maximum



### Règles locales applicables aux enseignes scellées au sol :

- la largeur est limitée à 1,20 m;
- la hauteur par rapport au niveau du sol est limitée à 4 m;
- l'épaisseur est limitée à 0,40m;
- en ZP3b, l'application d'un format « totem » et d'une règle de retrait par rapport à l'alignement de voirie sont à l'étude.

